



## Arrêt

**n° 124 536 du 22 mai 2014**  
**dans les affaires x et x I**

**En cause :** 1. x  
2. x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 février 2014 (affaire 149 026).

Vu la requête introduite le 21 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 février 2014 (affaire 149 116).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 9 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 11 avril 2014.

Vu les ordonnances du 22 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les affaires 149 026 et 149 116 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 15 mai 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre des présentes procédures mues sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît*

*pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments communiqués par les parties.

3.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Il y a huit années de cela, votre époux et votre fils auraient été condamnés injustement pour le meurtre d'une jeune russe qu'ils n'auraient pas commis. D'après vos dires, il s'agirait d'un azéri qui aurait commis ce crime et ce dernier serait encore aujourd'hui en liberté. Votre époux aurait été condamné à une peine de 12 années de prison et votre fils à une peine de 15 ans de prison. Tous deux purgeraient actuellement leur peine à la prison de Stravopolsky Krai-FKU-UK-1, village Katchubevskoye en Fédération de Russie. Depuis leur incarcération, vous ne les auriez plus vu mais auriez eu de leurs nouvelles via un de leurs amis qui aurait été leur rendre visite. C'est ce même ami qui par ailleurs aurait organisé votre départ du pays. D'après vos dires, depuis la condamnation de votre époux et de votre fils, des inconnus que vous supposez être des proches du jeune russe assassiné seraient venus vous ennuyer et ce à raison de deux fois par semaines en klaxonnant devant votre maison et en sonnant à votre porte dans le but de vous faire peur. Vous n'auriez jamais ouvert la porte mais votre fils qui vous accompagne dans le cadre de la présente procédure d'asile, Monsieur [G. A.] qui serait par ailleurs schizophrène, aurait été fortement perturbé par ces faits. Vous-même craindriez que ces personnes ne viennent se venger. Consciente des soucis qu'auraient eus les proches de ce russe assassiné, vous n'auriez jamais porté plainte à la police de peur de leur créer des ennuis. Quand votre mari aurait été mis au courant de vos problèmes, il vous aurait suggéré de quitter le pays et aurait organisé votre voyage vers la Belgique via un de ses amis. D'après l'ami de votre mari, ce dernier aurait introduit un recours contre sa condamnation auprès du Tribunal de grande instance de Strasbourg. Le 18 octobre 2013, vous auriez quitté Stavropol avec votre fils [...] ».*

Ces mêmes faits fondent également la demande d'asile de la deuxième partie requérante.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des déclarations passablement imprécises voire incohérentes concernant les peines de prison prononcées à l'encontre de leur époux/père et de leur fils/frère, concernant l'identité de la victime, concernant les personnes redoutées au pays, concernant les menaces reçues, et concernant une procédure engagée auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -. Elles tentent par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations (âge, troubles mnésiques et isolement de la première partie requérante ; troubles mentaux de la deuxième partie requérante), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire : les premières ne suffisent pas à expliquer le nombre et la nature des imprécisions et divergences relevées, lesquelles demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit, tandis que le certificat médical produit au dossier administratif est très peu significatif quant à la nature et à l'incidence des troubles mentaux évoqués. Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour

pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de menaces proférées à leur rencontre à la suite d'un homicide imputé à deux membres de leur famille condamnés à ce titre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux « difficultés rencontrées en Russie par les personnes d'origine arménienne », elles restent sans incidence pour établir la réalité des faits allégués, et pour le surplus, elles sont, telles qu'exposées, totalement insuffisantes pour fonder une crainte de persécution à ce titre. Quant au rappel du numéro de dossier « 56193/07 », elles restent totalement en défaut d'établir *ad minimum* que cette référence concernerait une affaire examinée par la Cour européenne des droits de l'homme. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé. Quant à l'article 6 de la CEDH, il s'applique à des contestations à caractère civil ou en matière pénale, *quod non* en l'espèce.

3.4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires 149 026 et 149 116 sont jointes.

**Article 2**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM